

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 13/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **EUPEC INTERNATIONAL**

Route de Fort-Mardyck  
BP191  
59760 Grande-Synthe

Références : [référence à compléter](#)

Code AIOT : 0007003347

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement EUPEC INTERNATIONAL implanté Route de Fort-Mardyck BP191 59760 Grande-Synthe. L'inspection a été annoncée le 11/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site EUPEC étant soumis à de nombreux arrêts et redémarrages, il a été entrepris une visite d'inspection ayant pour objectif d'approfondir le respect de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le volet "biocides" a également été traité lors de cette inspection.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EUPEC INTERNATIONAL

- Route de Fort-Mardyck BP191 59760 Grande-Synthe
- Code AIOT : 0007003347
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site EUPEC de Grande-Synthe est implanté sur une surface de 18 hectares dans l'enceinte de la plate-forme sidérurgique de Dunkerque, en bordure Sud de l'enceinte, sur le territoire de la commune de Grande-Synthe. Ses voisins industriels proches sont Dillinger et Arcelormittal. La zone d'habitations la plus proche du site EUPEC est la commune de Fort-Mardyck, située à environ 275 mètres à l'Est. Une ferme se situe à 250 mètres du site à l'Est.

Le site assure les revêtements internes (application de peintures) et externes anti-corrosion (application de poudre époxy, d'adhésifs et de polymères) de tubes métalliques. Les produits finis correspondent aux tubes aciers soudés utilisés pour le transport des gaz ou hydrocarbures. La majeure partie de la production est à destination de clients pétroliers ou gaziers. L'activité du site se décompose en opérations suivantes : réception des tubes, lavage/séchage des tubes, grenaiillage, application de revêtements, brossage, contrôle, marquage et expédition. L'exploitant dispose de deux circuits de refroidissement. Le fonctionnement des circuits se fait de manière intermittente en fonction des cadences de production.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

#### **Thèmes de l'inspection :**

- BIOCIDES
- Légionnelles / prévention légionnellose

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

L'exploitant apportera à l'inspection une réponse quant au traitement réservé aux bidons de produits biocides dont la date limite d'utilisation optimale est dépassée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Plans de surveillance et d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Traçabilité des actions correctives et préventives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Nettoyage	Arrêté Ministériel du	Mise en demeure, respect de	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	préventif annuel	14/12/2013, article 26.I.2.c.	prescription	
11	Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Stockage des produits biocides et autres.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b et 26.I.2.b)	Sans objet
5	Procédures spécifiques, Procédure d'arrêt et de redémarrage des tours	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c.	Sans objet
7	Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a	Sans objet
8	Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b	Sans objet
9	Transmission des résultats d'analyses	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e	Sans objet
13	Identification du produit biocide	Autre du 12/11/2021, article Tableau « biocides » de l'exploitant	Sans objet
14	Utilisation du produit biocide sur le site	Autre du 22/05/2012, article Annexe V	Sans objet
15	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
16	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.5	Sans objet
17	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 35	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
18	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.9	Sans objet
19	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
20	Substance(s) active(s)	Autre du 22/05/2012, article /	Sans objet
21	Substance(s) active(s)	Autre du 22/05/2012, article 89.2	Sans objet
22	Produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
23	Produit biocide	Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-18	Sans objet
24	Stockage, utilisation et élimination	Autre du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
25	Etiquetage	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 25/04/2024, l'inspection a constaté qu'EUEPEC gérait correctement le risque "légionelle" notamment lors des arrêts et redémarrages des tours aéroréfrigérantes. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des ICPE sont globalement respectées. Certaines conformités ont besoin d'être confirmées via l'envoi de justificatifs et du bilan annuel. Concernant le volet "biocides", il n'y a pas de remarques sauf pour la demande relative au produit BWT DW-3002 (non présent dans la stratégie de traitement).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;</li> </ul>

- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### **Constats :**

4 personnes de la société EUPEC sont formées pour les deux tours aéroréfrigérantes exploitées. Le recyclage de formation de ces 4 personnes est prévu en novembre 2024. L'exploitant a fourni à l'inspection les 4 attestations individuelles de fin de formation datant de 2019. Celles-ci ne mentionnent pas le contenu de la formation suivie.

Il est à noter que les prélèvements d'échantillons sont externalisés au laboratoire EUROFINS, ce qui ne nécessite pas de formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons pour les personnes de la société EUPEC.

L'exploitant a déclaré faire appel à la société ONET pour le nettoyage, la désinfection et la vidange des deux tours aéroréfrigérantes du site. L'exploitant n'a pas pu fournir à l'inspection la preuve que le personnel d'ONET intervenant sur le site a bien été formé.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection, dans un délai d'un mois :

- le contenu de la formation relative aux tours aéroréfrigérantes suivie par le personnel d'EUPEC afin de vérifier sa conformité ;
- la preuve que le personnel d'ONET intervenant sur le site a bien été formé.

#### **Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 2 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

**Prescription contrôlée :**

- a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur

l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

Par mail du 19 avril 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection son AMR datée du 01/08/2023. La révision du document est prévu en août 2024. Il n'y a pas eu de changement de stratégie de traitement depuis la dernière révision.

L'AMR présente deux logigrammes (1 pour chaque TAR) afin d'expliquer le fonctionnement des deux tours aéroréfrigérantes : la TAR « tunnel de refroidissement » et la TAR « fours à induction ». Un schéma de principe pour chaque installation est attendu afin d'expliquer la description des installations ainsi que les modalités de gestion.

A noter, le plan de surveillance et le plan d'entretien sont inclus dans l'AMR.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection, dans un délai d'un mois, un schéma de principe pour chacune des deux TAR. Ces schémas seront annexés à l'AMR.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Plans de surveillance et d'entretien**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

**Prescription contrôlée :**

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionnelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

[...]

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.

**Constats :**

Le plan d'entretien et le plan de surveillance sont disponibles dans l'AMR.

Le plan d'entretien présente les actions à réaliser, leur fréquence ainsi que la personne ou la société en charge de la réalisation.

Le plan de surveillance précise, pour les deux TAR :

- dans un 1er tableau, les paramètres analysés avec leur valeur cible, valeur d'alerte et valeur d'action ainsi que les actions à réaliser
- dans un 2e tableau, les indicateurs, le point, qui ?, la fréquence, le produit ou le document ainsi que l'objectif du suivi.

Il serait pertinent de préciser pourquoi il a été décidé de suivre certains indicateurs. Par ailleurs, certaines actions et certains indicateurs sont manquants dans ces tableaux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant complétera et transmettra dans un délai d'un mois le plan de surveillance complété.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : stratégie de traitement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b et 26.I.2.b)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traitement préventif et stratégie de traitement

**Prescription contrôlée :**

26.I.1.b Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

26.I. Traitement préventif L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionnelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionnelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui

réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L. La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement. Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau. Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

#### **Constats :**

Le carnet de suivi transmis à l'inspection par mail du 19 avril 2024 est un fichier Excel dans lequel un onglet « Fiche traitement d'eau » reprend la stratégie de traitement. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a montré à l'inspection un document relatif à la stratégie de traitement rédigé par le traiteur d'eau BWT.

L'exploitant a déclaré avoir la même stratégie de traitement depuis 2014.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra dans un délai d'un mois le document de stratégie de traitement rédigé par son traiteur d'eau BWT.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 5 : Procédures spécifiques, Procédure d'arrêt et de redémarrage des tours

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

#### **Prescription contrôlée :**

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;

- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
- en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
- suite à un arrêt prolongé complet ;
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;
- autres cas de figure propre à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.

#### **Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 25/04/2024, l'exploitant a présenté deux procédures « procédure de gestion d'arrêt immédiat » et « procédure de gestion d'arrêt des installations ».

Ces procédures spécifiques sont conformes à l'article 26.I.1.c. de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Par sondage, l'inspection a vérifié qu'une analyse en Legionella pneumophila est réalisée après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé.

Un redémarrage a eu lieu le 10/04/24 après un arrêt prolongé, une analyse a été réalisée le 15/04/24 par EUROFINS (les résultats sont en attente de réception), soit dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine. Ceci est conforme.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra dans un délai d'un mois les deux procédures spécifiques aux arrêts.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 6 : Traçabilité des actions correctives et préventives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;

- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionnelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, tels que définis au point V du présent article, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I-3 du présent article ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau telle que définie à l'article 60.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.

#### **Constats :**

Dans son mail du 19 avril 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le carnet de suivi des 2 TAR. Il s'agit d'un fichier Excel dans lequel sont présents plusieurs onglets relatifs au suivi des installations. L'inspection a constaté que les indicateurs de suivi physico-chimiques n'étaient pas reportés dans le carnet de suivi.

Dans le carnet de suivi, il est indiqué l'intervention de la société ONET le 13/07/2023 pour le nettoyage et la désinfection des 2 TAR. Il n'est pas précisé si la vidange a été réalisée.

De plus, il est indiqué l'intervention de la société ONET le 27/06/23 pour la vidange du circuit de la TAR « tunnel ». Il n'est pas fait mention de la TAR « induction ».

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra dans un délai d'un mois :

- le carnet de suivi complété avec les mesures réalisées sur les indicateurs de suivi avec les dérives éventuellement constatées sur les douze derniers mois ;
- le bon de réception de la société ONET du 13/07/23 afin de vérifier la vidange des 2 TAR ;

- le bon de réception de la société ONET du 27/06/23 afin de vérifier la vidange de la TAR « induction ».

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 7 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance de l'installation

**Prescription contrôlée :**

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

**Constats :**

Pour les deux TAR, la fréquence de prélèvement et d'analyse a été respectée sur les douze derniers mois pendant la période de fonctionnement de l'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance de l'installation

**Prescription contrôlée :**

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse.

En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.

**Constats :**

Le prélèvement et l'analyse en Legionella pneumophila sont réalisés par le laboratoire EUROFINS. Lors de la visite du 25/04/2024, l'inspection a vérifié que les points de prélèvements étaient repérés sur les installations par un marquage.

L'exploitant s'assurera auprès du laboratoire en charge du prélèvement et de l'analyse que la présence de biocide oxydant (injecté 3 fois / semaine) ne fausse pas l'analyse.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Transmission des résultats d'analyses**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance de l'installation

**Prescription contrôlée :**

e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

**Constats :**

L'exploitant transmet ses résultats d'analyse réglementaire de manière régulière sur l'application GIDAF.

L'exploitant pourra ajouter dans GIDAF les rapports d'analyse.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Nettoyage préventif annuel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

c) Nettoyage préventif de l'installation

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

**Constats :**

La dernière intervention de nettoyage sur les deux TAR a été effectuée le 13/07/2023 par la société ONET. L'exploitant n'a pas pu présenter un compte-rendu afin de présenter les observations sur l'état de chacune des tours.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection dans un délai d'1 mois le bon d'intervention de la société ONET permettant de prouver la bonne réalisation de ce nettoyage.

Cette intervention figure bien dans le carnet de suivi.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 11 : Bilan annuel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V

**Thème(s) :** Risques chroniques, Présence des bilans annuels

**Prescription contrôlée :**

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;

- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

#### **Constats :**

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau ne sont pas adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra dans un délai d'un mois le bilan annuel 2023 pour se conformer à l'article 26.V de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

#### **Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 12 : Stockage des produits biocides et autres.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions

#### **Prescription contrôlée :**

Etat des stocks de produits dangereux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **Constats :**

Lors de la visite du 25/04/2024, l'inspection s'est assuré que les produits stockés correspondaient bien à la stratégie de traitement et que les stocks étaient suffisants.

Dans le magasin (salle de stockage) sous température et humidité contrôlées, l'inspection a constaté la présence de :

- 2x20Kg BWT CS-1002
- 2x20Kg BWT CS-3001
- 2x20Kg BWT CS-3002
- 4x20Kg BWT CS-3004
- 1x20Kg BWT CS-4001

3 bidons de 20 Kg de BWT DW-3002 étaient également présents dans le magasin. Ce produit biocide ne figure pas dans la stratégie de traitement. L'exploitant devra préciser pourquoi il utilise ce produit.

Le constat de la visite d'inspection du 09/10/2023 concernant les bidons de produits biocides avec des dates limites d'utilisation optimale (DLUO) dépassées est toujours d'actualité. En effet, l'inspection a constaté que les produits suivants étaient stockés en dehors du magasin, sur une rétention, avec un affichage "ne pas utiliser".

Lors de la visite du 25/04/2024, l'exploitant a déclaré avoir réalisé des devis pour l'enlèvement et le traitement de ces produits par la société CHIMIREC mais être en réflexion sur un éventuel transfert de ces bidons vers une entité du groupe basée hors OCDE. Dans son mail du 27/03/2024, l'inspection avait confirmé à l'exploitant que les bidons dont les DLUO étaient dépassées avaient bien le statut de déchets en France et que l'exportation de déchets dangereux était interdit en dehors des pays membres de l'OCDE.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant apportera à l'inspection des explications quant à la présence du produit biocide BWT DW-3002 et transmettra dans un délai d'un mois tout document permettant de justifier la présence de ce produit.

Concernant les bidons de produits biocides avec des DLUO dépassées :

- soit l'exploitant se rapproche du PNTTD (Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets) afin de poursuivre l'analyse et éventuellement faire une demande relative au transfert transfrontalier de déchets.
- soit l'exploitant transmet à l'inspection les BSD correspondants sous un mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 13 : Identification du produit biocide**

**Référence réglementaire :** Autre du 12/11/2021, article Tableau « biocides » de l'exploitant

**Thème(s) :** Produits chimiques, Nom du produit biocide – adresse du fournisseur

#### **Prescription contrôlée :**

Nom commercial du produit biocide contrôlé.

Nom et adresse du fournisseur.

#### **Constats :**

Dans son mail du 19/04/2024, l'exploitant a transmis la liste des produits biocides demandée en amont de l'inspection.

Best Water Technology, situé ZI, 15A Rue du Plouvier, 59175 Templemars, fournit à EUPEC les produits suivants :

- BWT CS-1002
- BWT CS-3001
- BWT CS-3002
- BWT CS-3004

- BWT CS-4001

Lors de sa visite du 25/04/2024, l'inspection a choisi de s'intéresser aux 3 produits suivant : BWT CS-3001, BWT CS-3002, BWT CS-3004. En effet, le produit BWT CS-1002 est composé d'hydroxyde de sodium qui n'est pas répertorié comme substance active biocide. La FDS du 20/11/2020 indique que le produit est un « additif pour traitement d'eau et autres procédés ». Et, le produit BWT CS-4001 n'a pas de composition connue dans la FDS du 14/12/2021.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 14 : Utilisation du produit biocide sur le site

**Référence réglementaire :** Autre du 22/05/2012, article Annexe V

**Thème(s) :** Produits chimiques, Type de produit (TP)

**Prescription contrôlée :**

Utilisation du produit biocide sur le site.

Type de Produit (TP) correspondant au sens de l'annexe V du Règlement (UE) n° 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22/05/12 relatif à la mise à disposition sur la marché et l'utilisation des produits biocides (RPB).

**Constats :**

L'exploitant a déclaré utiliser les produits biocides pour l'usage suivant :

BWT CS-3001 : biocide oxydant

BWT CS-3002 : biocide

BWT CS-3004 : désinfectant

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 15 : FDS du produit biocide

**Référence réglementaire :** Autre du 18/12/2006, article 31.1

**Thème(s) :** Produits chimiques, Détection de la FDS

**Prescription contrôlée :**

Article 31.1 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006):

«1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II:

- a) lorsqu'une substance ou une préparation répond aux critères de classification comme substance ou préparation dangereuse conformément aux directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE, ou
- b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou

c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

**Constats :**

Dans son mail du 24/04, l'exploitant a fourni :

- BWT CS-3001 : FDS datée du 22/06/20
- BWT CS-3002 : FDS datée du 11/05/21
- BWT CS-3004 : FDS datée du 01/07/20

Les fiches données de sécurité sont bien détenues par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : FDS du produit biocide**

**Référence réglementaire :** Autre du 18/12/2006, article 31.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Langue de la FDS

**Prescription contrôlée :**

Article 31.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006):

«La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.»

**Constats :**

Les FDS fournies par l'exploitant sont en français.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 : FDS du produit biocide**

**Référence réglementaire :** Autre du 18/12/2006, article 35

**Thème(s) :** Produits chimiques, Accessibilité de la FDS aux salariés concernés

**Prescription contrôlée :**

Article 35 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006):

«Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.»

**Constats :**

Dans le magasin (salle de stockage), les FDS sont rangées dans un classeur à disposition des

salariés.

L'exploitant a déclaré qu'une vérification annuelle de ces FDS était réalisée afin d'ajouter les FDS des nouveaux produits mais aussi d'actualiser les FDS déjà présentes.

Une base de données informatisée et disponible à l'ensemble des salariés reprend l'ensemble des produits avec une « FDS simplifiée ». Il s'agit d'un fichier Excel où une ligne/produit reprend les informations jugées essentielles telles que les pictogrammes, les EPI, ...

La simplification des FDS est réalisée par l'ingénieur HSE.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 18 : FDS du produit biocide

**Référence réglementaire :** Autre du 18/12/2006, article 31.9

**Thème(s) :** Produits chimiques, Mise à jour de la FDS

**Prescription contrôlée :**

Article 31.9 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006):

«(...) La nouvelle version datée des informations, identifiée comme "Révision: (date)", est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou la préparation au cours des douze mois précédents. (...)»

**Constats :**

Les FDS détenues par l'exploitant sont récentes 2020 et 2021. Toutefois, deux versions plus récentes sont disponibles sur le site BioCID pour :

- BWT CS-3001 date FDS exploitant : 22/06/20/ BioCID : FDS datée du 22/08/22
- BWT CS-3002 date FDS exploitant : 11/05/21/ BioCID : FDS datée du 04/07/22

L'exploitant pourra se procurer auprès de son fournisseur les dernières versions des FDS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 19 : FDS du produit biocide

**Référence réglementaire :** Autre du 18/12/2006, article 31.6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Format de la FDS

**Prescription contrôlée :**

Article 31.6 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006):

«La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :

- 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ;
- 2) identification des dangers ;
- 3) composition/informations sur les composants ;
- 4) premiers secours ;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie ;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;

- 7) manipulation et stockage ;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
- 9) propriétés physiques et chimiques ;
- 10) stabilité et réactivité ;
- 11) informations toxicologiques ;
- 12) informations écologiques ;
- 13) considérations relatives à l'élimination ;
- 14) informations relatives au transport ;
- 15) informations relatives à la réglementation ;
- 16) autres informations. »

Annexe II du règlement REACH (exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité).

**Constats :**

Les FDS des produits inspectés fournies par l'exploitant sont conformes à l'article 31.6 et à l'annexe II du règlement REACH.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 20 : Substance(s) active(s)**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 22/05/2012, article /
---

<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide
--

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

Règlement (UE) n° 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22/05/12 relatif à la mise à disposition sur la marché et l'utilisation des produits biocides (RPB).

Caractéristiques de la/des substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide: nom, n° CAS...

**Constats :**

La rubrique 3 des FDS donne la composition suivante :

-**BWT CS-3001** : FDS datée du 22/06/20

SA : C(M)IT/MIT (3:1) n°CAS : 55965-84-9

autres substances mentionnées dans la FDS : nitrate de sodium n°CAS : 7631-99-4

-**BWT CS-3002** : FDS datée du 11/05/21

SA : 2,2-Dibromo-2-cyanoacétamide (DBNPA) n°CAS : 10222-01-2

-**BWT CS-3004** : FDS datée du 01/07/20

SA : hypochlorite de sodium n°CAS : 7681-52-9

autres substances mentionnées dans la FDS : chlorate de sodium n°CAS : 7775-09-9, hydroxyde de sodium n°CAS : 1310-73-2, carbonate de sodium n°CAS : 497-19-8

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 21 : Substance(s) active(s)**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 22/05/2012, article 89.2
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Substance(s) active(s) approuvée(s) ou dans le programme d'examen
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article 89.2 du RPB (Règlement (UE) n° 528/2012):
<p>«(...) Il [l'État membre] ne peut autoriser, conformément à ses dispositions nationales, la mise à disposition sur le marché sur son territoire que d'un produit biocide contenant des substances actives existantes qui ont été ou sont évaluées en vertu du règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE (1), mais qui n'ont pas encore été approuvées pour le type de produits en question.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, s'il a été décidé de ne pas approuver une substance active, un État membre peut continuer à appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché des produits biocides pendant douze mois au maximum après la date à laquelle a été prise la décision de ne pas approuver une substance active conformément au paragraphe 1, troisième alinéa. »</p>
<b>Constats :</b>
<p><b>-BWT CS-3001 :</b> FDS datée du 22/06/20 SA : C(M)IT/MIT (3:1) n°CAS : 55965-84-9 Cette substance est approuvée pour le TP11 au 01/07/2017 (site ECHA).</p>
<p><b>-BWT CS-3002 :</b> FDS datée du 11/05/21 SA : 2,2-Dibromo-2-cyanoacétamide (DBNPA) n°CAS : 10222-01-2 Cette substance est en cours d'évaluation pour le TP11 (site ECHA).</p>
<p><b>-BWT CS-3004 :</b> FDS datée du 01/07/20 SA : hypochlorite de sodium n°CAS : 7681-52-9 Cette substance est en cours d'évaluation pour le TP11 (site ECHA).</p>
Les substances actives sont soit approuvée, soit en cours d'évaluation. Ceci est conforme au Règlement (UE) n° 528/2012.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 22 : Produit biocide**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18/12/2006, article 31.6
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Usage du produit biocide
<b>Prescription contrôlée :</b>

Point 1.2 de la Fiche de données de sécurité (FDS): «Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées».

Contenu de la FDS défini par l'article 31.6 et l'annexe II du règlement REACH.

**Constats :**

**- BWT CS-3001 :**

FDS 22/06/20 point 1,2 : additif pour traitement d'eau et autres procédés, Biocide (Traitement des circuits de refroidissement)

L'exploitant a déclaré utiliser ce produit comme biocide.

**- BWT CS-3002 :**

FDS 11/05/21 point 1,2 : additif pour traitement d'eau et autres procédés, Biocide,Traitement des circuits de refroidissement

L'exploitant a déclaré utiliser ce produit comme biocide.

**- BWT CS-3004 :**

FDS 01/07/20 point 1,2 : additif pour traitement d'eau et autres procédés, Biocide, Traitement des circuits de refroidissement

L'exploitant a déclaré utiliser ce produit comme désinfectant.

L'usage de l'exploitant est bien celui de la FDS pour chaque produit.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 23 : Produit biocide**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-18

**Thème(s) :** Produits chimiques, Déclaration dans SIMMBAD

**Prescription contrôlée :**

Article R.522-18 du Code de l'Environnement:

«La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national.

Elle comporte :

1° Le nom du responsable de la mise à disposition sur le marché du produit ;

2° Le nom commercial du produit ;

3° Le ou les types de produits présentés conformément à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 ;

4° Le nom et la quantité ou la concentration de chacune des substances actives contenues dans le produit ;

5° La classification du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 ;

6° La fiche de données de sécurité prévue par l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 ;

7° Le type d'usage ;

- 8° Le numéro de dossier figurant sur le registre des produits biocides défini à l'article 71 du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012, ou, le cas échéant, le numéro de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit ;  
 9° Le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit est destiné.»

#### **Constats :**

Les 3 produits inspectés sont déclarés sur le site BioCID. Les informations fournies sont les suivantes :

#### **BWT CS-3001**

- SA : C(M)IT/MIT (3:1) n°CAS : 55965-84-9
- concentration SA : 1,50%m/m (AL - Liquide destiné à être utilisé sans dilution)
- usage : Traitement algicide des eaux de fabrication, Traitement molluscicide des eaux de fabrication, Traitement molluscicide des eaux de refroidissement, Traitement désinfectant des eaux de fabrication, Traitement algicide des eaux de refroidissement, Traitement désinfectant des eaux de refroidissement
- utilisateur : Professionnels

NB : la demande d'AMM a été déposée.

#### **BWT CS-3002**

- SA : 2,2-Dibromo-2-cyanoacétamide (DBNPA) n°CAS : 10222-01-2
- concentration SA : 20%m/m (AL - Liquide destiné à être utilisé sans dilution)
- usage : Traitement molluscicide des eaux de refroidissement, Traitement désinfectant des eaux de fabrication, Traitement algicide des eaux de fabrication, Traitement molluscicide des eaux de fabrication, Traitement désinfectant des eaux de refroidissement, Traitement algicide des eaux de refroidissement
- utilisateur : Professionnels

#### **BWT CS-3004**

- SA : Chlore actif libéré à partir de l'hypochlorite de sodium (ci-après dénommé «hypochlorite de sodium») n°CAS : 7681-52-9
- concentration SA : 13 % chlore (in situ) (SL - Concentré soluble)
- usage : [...], Désinfection de l'eau chaude sanitaire, [...], Désinfectants pour les bassins, [...], Désinfection des eaux usées, [...]
- utilisateur : Professionnels

Les informations déclarées dans BioCID sont en cohérence avec les informations des FDS pour les 3 produits.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 24 : Stockage, utilisation et élimination**

**Référence réglementaire :** Autre du 18/12/2006, article 37.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Contrôle de prescriptions de la FDS

**Prescription contrôlée :**

Article 37.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006):

«(...) 5.Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique.
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.»

**Constats :**

Les 3 produits BWT CS-3001, BWT CS-3002 et BWT CS-3004 sont stockés dans le magasin (salle de stockage), cette pièce est maintenue à température constante et humidité constante.  
Les produits sont dans leur récipient d'origine et placés sur une cuve de rétention.  
Les conditions de stockage des 3 produits sont conformes aux prescriptions de la FDS.  
Les dates limites d'utilisation sont conformes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 25 : Etiquetage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10

**Thème(s) :** Produits chimiques, Etiquetage du produit biocide – transvasement

**Prescription contrôlée :**

Article 10 de l'arrêté ministériel du 19/05/04 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides:

« En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :

- a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ;
- b) Le numéro de l'autorisation ;
- c) Le type de préparation ;
- d) Les utilisations autorisées du produit biocide ;
- e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ;
- f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ;
- g) La phrase "Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi", dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ;
- h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ;
- i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ;
- j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des

animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ;  
k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ;  
l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;  
et, le cas échéant :  
m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ;  
n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau.

Dans le cas des produits biocides microbiologiques, ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques relatives à l'étiquetage de ces produits.

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues par les articles 29 et 30 du décret du 26 février 2004, les indications mentionnées aux points b, d et e ne sont pas requises pour les produits biocides contenant une ou des substances actives biocides figurant sur la liste communautaire des substances actives présentes sur le marché au 14 mai 2000, jusqu'à l'intervention de la décision d'autorisation prévue au chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement. (...)

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de transvasement d'un produit biocide dans un autre récipient. (...»

Point 2.2 de la FDS – éléments d'étiquetage:

- pictogrammes,
- mentions d'avertissement,
- mentions de danger,
- conseils de prudence.

#### **Constats :**

Lors de la visite du 25/04/2024, dans la salle de stockage, l'inspection a constaté que les bidons des produits BWT CS-3001, BWT CS-3002 et BWT CS-3004 portaient une étiquette conforme à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 19/05/04.

Lors de la visite, dans la salle « TAR tunnel », l'inspection a constaté que les deux bidons utilisés pour l'injection ne portaient pas d'étiquette mais uniquement le nom du produit contenu dans le bidon. Ceci n'est pas conforme.

Dans son mail du 26 avril 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection deux photos montrant que l'étiquetage sur les bidons de la salle « TAR tunnel » était réalisé de manière conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite